

digene, est accusee d'avoir en son domicile dans le debut d'octobre 1920 a Tagabe, Nouvelles-Hebrides, vendu une bouteille de rhum a l'indigene TACASSE moyennant vingt francs;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus :

" ART. 59.- A partir de la mise en vigueur de la presente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles Hebrides..... de vendre ou de livrer aux indigenes "de quelque facon et sous quelques pretextes que ce soit, des "boissons alcooliques."

ART. 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus, commises par les non-indigenes, seront punies d'une "amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour a "un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS,

Declare la femme indigene LONGABOUROU atteinte et convaincue de l'infraction ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lecture a ete donnee a l'audience,

La condamne a CENT FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

LE PRESIDENT p.i.

M. J. B. D. B.

Le Juge BRITANNIQUE,

M. J. B. D. B.

LE GREFFIER p.i.

LE JUGE FRANCAIS,

J. S. S.